

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Apt

dossier n° PC08400326S0012

date de dépôt : 09/04/2026

**demandeur : Monsieur SCARDIGLI JEAN
CLAUDE**

**pour : Changement de destination avec
extension (garage en logement), modifications
extérieure, réfection de toiture et de façades**

**adresse terrain : RUE DU MOULIN A HUILE
84400 APT**

**ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune d'Apt**

Le maire d'Apt,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes, présentée le 09/04/2026 par Monsieur SCARDIGLI JEAN CLAUDE demeurant 191 AVENUE VICTOR HUGO - 84400 APT

Vu l'objet de la demande :

- pour Changement de destination avec extension (garage en logement), modifications extérieure, réfection de toiture et de façades;
- sur un terrain situé RUE DU MOULIN A HUILE - 84400 APT;
- pour une surface de plancher créée de 56.50 m²;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 23.07.2019,
Vu l'arrêté de Mise en Compatibilité du PLU en date du 27/03/2023,
Vu la modification n°1 du PLU en date du 16/07/2024,
Vu la mise à jour du PLU en date du 17/10/2024,

Vu l'avis défavorable de Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine en date du 12/06/2026 ;

Vu le Périmètre Délimité des Abords – PDA ;

Vu le règlement en zone UAa;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article UA11 du Plan Local d'Urbanisme – PLU, les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Considérant que le projet concerne un changement de destination avec extension, modifications extérieure, réfection de toiture et de façades.

Considérant qu'après réalisation des travaux, une partie de la couverture de couleur orangée, mate et présentant une ondulation caractéristique des toitures locales sera remplacée par 2 ouvrages lisses vitrés qui contrastent avec l'aspect des couvertures proches.

Considérant que le projet de pose de ces fenêtres de toit entraîne donc un mitage et dénature la toiture.

Considérant que la cohérence du velum des abords est altérée.

Considérant que la baie créée au rez-de-chaussée, dépourvue de menuiserie, présente un linteau non aligné au portail existant et présente un porche, étranger à la séquence urbaine existante.

Considérant que le portail présente des lames horizontales incompatibles avec le dessin d'origine de l'ouvrage actuel.

Considérant que le projet proposé ne permet donc pas la conservation et la mise en valeur des abords des monuments historiques du centre-ville de la commune d'Apt.

Considérant que les fenêtres de toit, doivent être de format réduit, implantées suivant l'ordonnancement de la façade et limitées au nombre de deux pas pans de toiture.

Considérant que l'ordonnancement de la façade doit reprendre les caractéristiques architecturales des élévations voisines.

Considérant que la porte d'entrée en bois est positionnée au nu intérieur de la maçonnerie à l'identique du portail et de la fenêtre.

Considérant qu'une attention particulière doit être donnée aux encadrements et à l'enduit.

Considérant que les fenêtres de toit devront être parallèles à la pente.

Considérant que la génoise devra être refaite dans la continuité des bâtiments voisins.

Considérant que les encadrements en pierre devront être conservés.

Considérant que les menuiseries seront en bois ou en aluminium.

Considérant que les menuiseries devront être dans des teintes similaires à celles actuelles ou des tons de gris coloré.

Considérant que les volets et les portes auront une teinte plus foncée.

Considérant que le gris anthracite, noir, ou blanc ne seront pas acceptés.

Considérant qu'il conviendra de conserver le volet en bois pour la porte du garage et non un volet métallique. Des systèmes d'ouverture existent en conservant le matériau bois.

Considérant qu'il est conseillé de prendre l'attache de l'architecte conseil de la commune.

Considérant qu'en l'état, le projet par sa situation et son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants.

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions du règlement du PLU en ce qui concerne l'article UA 11.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire susvisé est REFUSE.

Le 25 JUIN 2026

Le Maire,

Jean AILLAUD



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision après la date de sa notification.

Il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision. Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou déposé sur www.telerecours.fr

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans le mois qui suit la date de notification de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.

